

**Assemblée générale**

Distr. générale
15 décembre 2005
Français
Original: arabe

Soixantième session

Point 54 d) de l'ordre du jour

**Mondialisation et interdépendance : action préventive
et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine
illicite et restitution de ces fonds et avoirs aux pays d'origine****Rapport de la Deuxième Commission***

Rapporteur : M. Abdulmalik **Alshabibi** (Yémen)

I. Introduction

1. La Deuxième Commission a tenu un débat de fond sur le point 54 de l'ordre du jour (voir A/60/490, par. 2). Elle s'est prononcée sur l'alinéa d) à ses 30^e et 36^e séances, les 15 novembre et 13 décembre 2005. Les débats qu'elle a tenus à ce sujet sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.2/60/SR.30 et 36).

**II. Examen des projets de résolution A/C.2/60/L.29
et A/C.2/60/L.54**

2. À la 30^e séance, le 15 novembre, le représentant de la Jamaïque, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces fonds aux pays d'origine », qui se lit comme suit :

« L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001, 57/244 du 20 décembre 2002 et 58/205 du 23 décembre 2003, ainsi que sa résolution 59/242 du 22 décembre 2004 sur l'action

* Le rapport de la Commission sur cette question sera publié en cinq parties, sous la cote A/60/490 et Add.1 à 4.



préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution de ces avoirs aux pays d'origine,

Rappelant également le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (Plan de mise en œuvre de Johannesburg),

Soulignant la nécessité d'institutions démocratiques solides capables de répondre aux besoins de la population, ainsi que la nécessité de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'administration interne, les dépenses publiques et l'état de droit, d'assurer le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, d'éliminer la corruption et d'édifier des institutions économiques et sociales saines,

Reconnaissant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'éradication de la pauvreté et de la faim et pour un développement économique durable,

Notant que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer le rapatriement des avoirs d'origine illicite découlant de la corruption dans les pays d'où ils sont sortis, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, eu égard à l'importance que ces fonds peuvent avoir pour le développement durable de ces pays,

Reconnaissant que les transferts de fonds d'origine illicite et les transactions concernant ces fonds sont des problèmes préoccupants et soulignant qu'il faut faire face à ces problèmes conformément aux principes énoncés dans le chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Se déclarant préoccupée qu'une part considérable de l'argent blanchi chaque année, qui est comprise entre 600 et 1 800 milliards de dollars des États-Unis, est le fruit de la corruption et, à cet égard, réitérant son engagement à lutter contre la corruption à tous les niveaux,

Reconnaissant que l'acquisition illicite de richesses peut être particulièrement préjudiciable pour les institutions démocratiques, les économies nationales et l'état de droit,

Convaincue qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et reconnaissant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour combattre et prévenir la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer l'environnement commercial aux niveaux international et national,

Préoccupée par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs d'origine illicite, et d'autres formes d'activité criminelle, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsque, aux échelons national et international, la faiblesse de la réaction entraîne l'impunité,

Rappelant la section du Document final du Sommet mondial de 2005 consacrée au développement,

1. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et les transferts de fonds d'origine illicite;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

3. *Réaffirme* son engagement à faire de la lutte contre la corruption une priorité à tous les niveaux et accueille favorablement toutes les mesures prises dans ce domaine aux échelons national et international, notamment l'adoption de politiques qui privilégient l'obligation de rendre des comptes des entreprises, dont la nécessité de restituer les fonds transférés dans le cadre d'actes de corruption, comme l'exige la Convention des Nations Unies contre la corruption, et invite instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer, ratifier et appliquer ladite Convention;

4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et à cet égard encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois;

5. *Encourage* tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement, et d'œuvrer au prompt rapatriement desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

6. *Encourage* la coopération régionale et sous-régionale là où elle est nécessaire dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

7. *Demande* que la coopération internationale soit renforcée, notamment par l'intermédiaire du système des Nations Unies, à l'appui de l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes

énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

8. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources financières et humaines adéquates à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et encourage également l'Office à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie sur demande, notamment pour promouvoir et faciliter la signature et la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi que l'adhésion à cette convention et son application;

9. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer les efforts déployés au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, et pour formuler des stratégies visant à faire s'imposer la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

10. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et de rejet de la corruption;

11. *Demande* au secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, de rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, se félicite de la décision d'ajouter la lutte contre la corruption au Pacte mondial en tant que dixième principe, et souligne qu'il faut que toutes les parties prenantes, notamment au sein du système des Nations Unies, le cas échéant, continuent de promouvoir la responsabilisation des entreprises et d'inciter celles-ci à rendre des comptes;

12. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à imposer aux institutions financières de mettre en œuvre comme il convient, en ce qui concerne leur obligation de diligence et de vigilance, des programmes complets compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres instruments applicables, et propres à favoriser la transparence et à empêcher le placement de fonds acquis de façon illicite;

13. *Encourage également* les États Membres à verser régulièrement des contributions volontaires d'un niveau suffisant pour permettre l'application efficace de la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui doit entrer en vigueur le 14 décembre 2005, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la corruption de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ou directement à l'appui des activités et initiatives de mise en œuvre;

14. *Invite de nouveau* toutes les organisations d'intégration économique régionale compétentes à appliquer pleinement la Convention des Nations

Unies contre la corruption le plus tôt possible afin qu'elle entre rapidement en vigueur;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la présente résolution et de s'étendre davantage sur l'impact de la corruption sous toutes ses formes, notamment sur l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite et l'impact de la corruption et desdits transferts sur la croissance économique et le développement durable. »

3. À sa 36^e séance, le 13 décembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption » (A/C.2/60/L.54), présenté par le Vice-Président de la Commission, M. Juraj Koudelka (République tchèque), à l'issue de consultations officieuses tenues sur le projet de résolution A/C.2/60/L.29.

4. À la même séance, le Vice-Président a oralement corrigé le texte du projet de résolution.

5. À la même séance également, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

6. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.2/60/L.54, tel qu'oralement corrigé (voir par. 9).

7. Après l'adoption du projet de résolution, des déclarations ont été faites par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Australie, du Canada, du Japon et du Liechtenstein), de la Suisse et des États-Unis d'Amérique (voir A/C.2/60/SR.36).

8. Du fait de l'adoption du projet de résolution A/C.2/60/L.54, le projet de résolution A/C.2/60/L.29 a été retiré par ses auteurs.

III. Recommandation de la Deuxième Commission

9. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

**Action préventive et lutte contre la corruption
et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution
de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine,
conformément à la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 54/205 du 22 décembre 1999, 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002, ainsi que ses résolutions 58/205 du 23 décembre 2003 et 59/242 du 22 décembre 2004 sur l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et la restitution de ces avoirs aux pays d'origine,

Rappelant également le Consensus de Monterrey, issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹, où il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité, et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)²,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005³,

Soulignant la nécessité d'institutions démocratiques solides capables de répondre aux besoins de la population, ainsi que la nécessité de renforcer l'efficacité, la transparence et la responsabilité en ce qui concerne l'administration interne, les dépenses publiques et l'état de droit, d'assurer le plein respect des droits de l'homme, y compris le droit au développement, d'éliminer la corruption et d'édifier des institutions économiques et sociales solides,

Considérant que la lutte contre la corruption à tous les niveaux est une priorité et que la corruption entrave gravement la mobilisation et l'allocation efficaces des ressources, et détourne des ressources d'activités qui sont vitales pour l'élimination de la pauvreté, pour la lutte contre la faim et pour un développement économique durable,

Notant que les pays en développement et les pays en transition sont particulièrement soucieux d'assurer la restitution aux pays d'origine des avoirs de provenance illicite tirés de la corruption, conformément aux principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴, en particulier son chapitre V,

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique)*, 18-22 mars 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud) 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

³ Voir la résolution 60/1.

⁴ Résolution 58/4, annexe.

eu égard à l'importance que ces avoirs peuvent revêtir pour le développement durable de ces pays,

Consciente des préoccupations que suscitent les transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption et les transactions concernant ces avoirs, et soulignant la nécessité de répondre à ces préoccupations conformément aux principes énoncés dans le chapitre V de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Considérant que l'acquisition illicite de richesses peut être particulièrement préjudiciable pour les institutions démocratiques, les économies nationales et l'état de droit,

Convaincue qu'un environnement stable et transparent aux fins des opérations commerciales nationales et internationales dans tous les pays est indispensable pour la mobilisation de l'investissement, des instruments financiers, des technologies, des compétences et d'autres ressources importantes, et considérant que des efforts efficaces, menés à tous les niveaux pour prévenir et combattre la corruption sous toutes ses formes et dans tous les pays, sont indispensables pour améliorer le climat des affaires, aux niveaux international et national,

Préoccupée par les liens entre la corruption sous toutes ses formes, y compris les malversations, le blanchiment d'argent associé à la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, ainsi que d'autres formes d'activité criminelle, en particulier le crime organisé et la criminalité économique,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption et des menaces qu'elle fait peser sur la stabilité et la sécurité des sociétés, en sapant les institutions et valeurs démocratiques, les valeurs éthiques et la justice, et en compromettant le développement durable et l'état de droit, en particulier lorsque l'insuffisance des réactions aux échelons national et international entraîne l'impunité,

Se félicitant des initiatives prises par le Secrétariat du Commonwealth et le Groupe des Huit en vue de lutter contre la corruption et d'accroître la transparence, notamment l'initiative du Groupe des Huit d'aider par une assistance technique bilatérale les pays engagés dans un partenariat à promouvoir la transparence, la bonne gouvernance et l'état de droit, et se félicitant également des efforts des États Membres ayant conclu avec le Groupe des Huit des « pactes en vue de promouvoir la transparence et de lutter contre la corruption »,

1. *Condamne* la corruption sous toutes ses formes, y compris les malversations, le blanchiment d'argent et les transferts d'avoirs d'origine illicite;

2. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁵;

3. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁴;

4. *Invite de nouveau* les États Membres et les organisations régionales d'intégration économique compétentes, dans les limites de leur compétence, à ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption, ou à y adhérer, et à l'appliquer pleinement le plus tôt possible;

⁵ A/60/157.

5. *Réaffirme* sa volonté de faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité et accueille favorablement toutes les mesures prises dans ce domaine aux échelons national et international, notamment l'adoption de politiques qui privilégient l'obligation de rendre des comptes, une gestion transparente du secteur public ainsi que la responsabilité des entreprises et l'obligation qui leur incombe de rendre des comptes, dont la nécessité de restituer les avoirs transférés dans le cadre d'actes de corruption, comme l'exige la Convention des Nations Unies contre la corruption;

6. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres qui ont adopté des lois et d'autres mesures positives pour lutter contre la corruption sous toutes ses formes, notamment en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et, à cet égard, encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter de telles lois et à mettre en œuvre des mesures efficaces à l'échelon national et, conformément à leur droit interne et à leurs politiques intérieures, à l'échelon local, pour prévenir et combattre la corruption;

7. *Encourage* tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris les malversations, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement, et d'œuvrer à la prompte restitution desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

8. *Encourage également* la coopération régionale et sous-régionale là où elle est nécessaire dans l'action menée pour prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

9. *Souhaite* que la coopération internationale soit renforcée, notamment dans le cadre du système des Nations Unies, afin de soutenir l'action menée aux niveaux national, sous-régional et régional pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite, ainsi que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

10. *Encourage* les États Membres à fournir des ressources financières et humaines adéquates à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et notamment pour la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et encourage également l'Office à accorder un rang de priorité élevé à la coopération technique, fournie sur demande, en vue notamment de promouvoir et de faciliter la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention ainsi que l'adhésion à cette convention et son application;

11. *Note* que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, va achever sous peu le guide législatif pour la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

12. *Demande de nouveau* à la communauté internationale de fournir, entre autres, une assistance technique pour appuyer les efforts déployés au niveau national afin de renforcer les ressources humaines et institutionnelles mises en œuvre pour prévenir et combattre la corruption et les transferts d'avoirs d'origine illicite ainsi

que pour recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V, et pour formuler des stratégies visant à imposer la transparence et l'intégrité dans les secteurs tant public que privé;

13. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, d'observer les principes de la bonne gestion des affaires et des biens publics, de l'équité, de la responsabilité et de l'égalité devant la loi, et de tenir compte de la nécessité de préserver l'intégrité et de promouvoir une culture de la transparence, de la responsabilité et du rejet de la corruption;

14. *Se félicite* des mesures prises par le secteur privé, tant au niveau national qu'au niveau international, y compris les petites et les grandes entreprises et les sociétés transnationales, pour rester pleinement engagé dans la lutte contre la corruption, demande au secteur privé de poursuivre ses efforts, prend note avec satisfaction du travail consacré à la lutte contre la corruption dans le cadre de l'examen du dixième principe du Pacte mondial, et souligne la nécessité pour toutes les parties prenantes de continuer à promouvoir la responsabilisation des entreprises;

15. *Encourage* tous les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à exiger des institutions financières qu'elles mettent en œuvre comme il convient des programmes complets quant au devoir de diligence et de vigilance qui soient compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption et les autres instruments applicables et puissent favoriser la transparence et prévenir le placement de fonds acquis de façon illicite;

16. *Encourage également* les États Membres, les organisations internationales compétentes et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à marquer de manière importante le 9 décembre, proclamé Journée internationale de la lutte contre la corruption par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003;

17. *Exprime sa préoccupation* devant l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, notamment l'ampleur des transferts de biens d'origine illicite tirés de la corruption, et, à cet égard, réitère sa volonté de prévenir et de combattre la corruption à tous les niveaux;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport sur l'application de la présente résolution et de s'étendre davantage sur l'ampleur de la corruption à tous les niveaux, y compris l'ampleur des transferts d'avoirs d'origine illicite tirés de la corruption, et sur l'incidence de la corruption et de tels transferts sur la croissance économique et le développement durable, et décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session, au titre du point intitulé « Mondialisation et interdépendance » un point subsidiaire intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et restitution de ces avoirs, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».